

RÉSOLUTION

Objet : Mise en œuvre de la Charte de sécurité du Document de voyage INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 81^{ème} session à Rome (Italie) du 5 au 8 novembre 2012,

RAPPELANT que lors de sa 79^{ème} session, à Doha (Qatar), du 8 au 11 novembre 2010, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la création du Document de voyage INTERPOL, qui vise à accélérer les formalités de passage des frontières pour les fonctionnaires désignés exerçant des fonctions officielles dans le cadre d'activités liées à INTERPOL, en conférant à ceux qui en sont titulaires un régime spécial en matière de visa (exemption de visa, procédure de délivrance accélérée ou autre traitement particulier),

PRENANT ACTE AVEC SATISFACTION des progrès accomplis par l'Organisation, 48 pays ayant reconnu le Document de voyage INTERPOL depuis novembre 2010,

CONSIDÉRANT l'importance de faciliter une mise en œuvre efficace et efficiente de l'initiative relative au Document de voyage INTERPOL, et de préserver la sécurité et l'intégrité de celle-ci,

RAPPELANT les articles 31 et 32 du Statut d'INTERPOL, ainsi que le rôle des Bureaux centraux nationaux,

CONSIDÉRANT que la Charte de sécurité du Document de voyage INTERPOL a pour objectif de préserver la sécurité et l'intégrité de l'initiative relative au Document de voyage INTERPOL dans le cadre de sa mise en œuvre, et vise à susciter un engagement commun envers la mise en œuvre intégrale de cette initiative, en rappelant les responsabilités et les obligations de toutes les parties prenantes,

APPELLE tous les pays membres qui n'ont pas encore reconnu le Document de voyage INTERPOL à affirmer leur détermination à en faciliter la reconnaissance officielle ;

DEMANDE aux pays membres qui ont déjà reconnu le Document de voyage INTERPOL de se joindre, dans la mesure du possible, aux efforts déployés par le Secrétariat général pour aider d'autres pays à reconnaître le Document ;

ADOpte la Charte de sécurité du Document de voyage INTERPOL, qu'elle considère comme une base importante pour assurer l'intégrité du Document, et comme un premier pas essentiel vers la mise en place d'un cadre – qui sera défini et adopté par INTERPOL – établissant les responsabilités mutuelles du Secrétariat général et des pays membres en ce qui concerne l'utilisation et la gestion du Document ;

APPELLE INSTAMMENT les pays membres à mettre en œuvre sans délai les principes énoncés dans la Charte de sécurité du Document de voyage INTERPOL, dans le cadre des lois existant dans les différents pays.

Adoptée